

VD_FINDINFO HC / 2013 / 528 vom 19. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___528

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 528 du 19 août 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 528 del 19 agosto 2013

Regeste

LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE, PARTIE À LA PROCÉDURE, PRINCIPE DE LA BONNE FOI, FAUSSE INDICATION, ACTE DE NON-CONCILIATION, PROCÉDURE DE CONCILIATION | 132 CPC (CH), 202 CPC (CH), 52 CPC (CH), 59 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) est ouverte contre les décisions finales de première instance, dans la mesure où, pour les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse en première instance dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Interjeté en temps utile par une personne qui y a un intérêt dans un litige où la valeur litigieuse de première instance, calculée selon l'art. 95 CPC, dépasse 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC, pp. 1249-1250).

E. 3

a) L'appelant soutient qu'en déclarant sa demande irrecevable, les premiers juges auraient violé l'art. 59 CPC. Il fait valoir que, nonobstant l'erreur dans la légitimation passive de la requête de conciliation, la Commission a immédiatement procédé à la correction du vice en citant à comparaître l'intimé en qualité de personne physique et non Q._____ SA. Dès lors que l'autorisation de procéder désignait clairement le défendeur comme étant Q._____, la demande aurait été, selon l'appelant, dirigée contre le bon défendeur. b) La procédure de conciliation est introduite par une requête à forme de l'art. 130 CPC ou dictée au procès-verbal, celle-ci devant obligatoirement contenir la désignation de la partie adverse, les conclusions et la description du litige (art. 202 al. 1 et 2 CPC). L'autorité de conciliation doit procéder, dans une certaine mesure, à l'examen des conditions de recevabilité et impartir, le cas échéant, conformément à l'art. 132 al. 1 CPC, un délai à la partie pour corriger ou compléter un acte vicié (Bohnet, CPC commenté, 2011, nn. 15 ss ad art. 60 CPC, pp. 189-190). Alors que la qualité pour agir concerne la titularité du droit d'action, la désignation inexacte relève du vice de forme. Elle ne concerne que les erreurs rédactionnelles (Bohnet, op. cit., n. 103 ad art. 59 CPC, p. 178). La désignation incomplète

ou inexacte d'une partie qui ne laisse place à aucun doute peut ainsi être rectifiée (Bohnet, op. cit., n. 24 ad art. 132 CPC, p. 530). L'inexactitude purement formelle peut être rectifiée lorsqu'il n'existe dans l'esprit du tribunal aucun doute raisonnable sur l'identité de cette partie, notamment lorsque son identité résulte de l'objet du litige (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n° 585, pp. 117-118; ATF 131 I 57 c. 2.3). Une rectification n'est possible qu'à la condition que, dans un cas particulier, tout risque de confusion puisse être exclu; il suffit d'un léger risque de confusion pour que la rectification soit exclue (ATF 131 I 57 c. 2.3). Une erreur de plume pourra notamment être admise lorsque deux sociétés – le cas échéant d'un même groupe – portent des noms voisins ou encore lorsqu'on se trouve en présence d'imbroglio de plusieurs procès dans un même complexe (SJ 1987 p. 22). En revanche, celui qui se trompe sur la titularité en vertu du droit matériel ne peut rectifier la désignation de sa partie adverse (Schwander, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger Hrsg, 2 e éd., 2013 [ci-après : ZPO Komm.], n. 14 ad art. 83 CPC, pp. 697-698 ; CACI 13 février 2013/90). Ainsi, l'erreur de la partie qui dirige sa requête sans ambiguïté contre la société représentante du bailleur plutôt que contre le bailleur relève du droit matériel et ne peut être tenue pour une simple erreur rédactionnelle. Le vice est irrémédiable et ne peut être guéri en vertu de l'art. 132 CPC (CACI 13 février 2013/90). En revanche, une erreur de plume rectifiable a été admise s'agissant d'une procédure dirigée contre V... Générale Compagnie d'Assurances SA au lieu de V... Vie, Compagnie d'Assurances SA, dès lors que les conclusions en inscription provisoire d'une hypothèque légale ne pouvaient être dirigées que contre cette dernière société propriétaire de l'immeuble inscrit au registre foncier et qu'il s'agissait dès lors d'une erreur de plume liée au fait que deux sociétés du même groupe portaient un nom voisin (CREC 21 mai 2013/162). Sauf cas de la rectification d'une erreur de plume, l'autorisation de procéder doit contenir les mêmes noms des parties que celles figurant dans la requête de conciliation (art. 209 al. 2 let. a CPC), l'autorité de conciliation ne pouvant pas modifier ou redéfinir l'identité des parties dans son autorisation de procéder, compte tenu du principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC). L'autorité de conciliation n'a pas à examiner la question de la légitimation passive qui relève du droit matériel et de la compétence du juge du fond (JT 2011 III 185 et réf.) La délivrance d'une autorisation de procéder valable représente une condition de recevabilité de la demande. Faute d'autorisation valable, le tribunal doit d'office déclarer la demande irrecevable (Bohnet, op. cit., n. 4 ad art. 209 CPC, p. 789 et n. 66 ad art. 59 CPC, p. 171 ; TF 4A_28/2013 du 3 juin 2013 c. 2). c) En l'espèce, l'appelant, assisté par un mandataire professionnel, a déposé une requête en baisse de loyer auprès de la Commission de conciliation contre Q._____ SA, [...] à [...] Lausanne, indiquant expressément qu'il était consulté dans le cadre du litige qui le divise "d'avec son propriétaire, qui semble-t-il est la gérance Q._____ SA". Il sollicitait, en mains de la gérance, la production de tous documents attestant du nom du propriétaire de l'immeuble. La présente cause doit être rapprochée de l'arrêt CACI 13 février 2013/90 plutôt que de l'arrêt CREC 21 mai 2013/162. Dans les circonstances de la présente affaire, on ne saurait en effet parler d'erreur de plume. L'appelant a, au contraire, pris conscience du problème de légitimation passive et, au lieu d'entreprendre, préalablement au dépôt de sa requête, les recherches qui pouvaient être raisonnablement exigées de lui en vue de déterminer la personne de sa partie adverse, par exemple en consultant le registre foncier, il a choisi sciemment de diriger sa procédure contre Q._____ SA. Une telle erreur relève du droit matériel et ne peut être tenue pour une simple erreur rédactionnelle. Le seul fait que le propriétaire Q._____ soit actionnaire et administrateur de la gérance Q._____ SA ne

justifie pas une autre solution, car l'erreur ne vient pas en l'espèce d'une confusion liée à la similitude des deux noms (rien dans le courrier du 23 janvier 2009 annonçant le changement de propriétaire pouvait laisser entendre que le nouveau propriétaire serait Q. _____ SA, qui disait au contraire assumer le mandat de gestion du bien-fonds des nouveaux propriétaires dès le 23 janvier 2009, pièce 4), mais provient de ce que l'appelant n'a pas élucidé la question de la légitimation passive avant de procéder, alors que celle-ci se posait. On doit être d'autant plus exigeant que l'appelant était assisté d'un mandataire professionnel. Il incombe à l'appelant de subir les conséquences de son erreur, de sorte que c'est à tort que l'autorité de conciliation a corrigé le vice et délivré une autorisation de procéder à l'encontre de l'intimé. C'est dès lors à juste titre que les premiers juges ont considéré que, faute d'une autorisation de procéder valable, la demande devait être déclarée irrecevable.

E. 4

a) L'appelant invoque encore l'abus de droit et la violation des règles de la bonne foi de l'art. 52 CPC et soutient qu'il aurait incombé à l'intimé de faire appel contre l'autorisation de procéder. b) Dans un arrêt CACI 7 décembre 2012/567, la Cour de céans avait considéré que, lorsqu'une partie omet de soulever le vice d'incompétence manifeste de l'autorité de conciliation devant le juge de la conciliation ou de recourir contre l'autorisation de procéder, l'autorisation de procéder délivrée par une autorité de conciliation incompétente doit être reconnue valable par le tribunal correctement saisi au fond et la partie qui soulèverait ce moyen seulement devant le tribunal agirait de manière abusive et contraire à la bonne foi. Saisi d'un recours contre cet arrêt, le Tribunal fédéral a cependant considéré que le défendeur qui ne soulève pas l'incompétence manifeste devant l'autorité de conciliation n'agit pas de manière contraire à la bonne foi en invoquant le moyen dans le cadre de la réponse au fond, dès lors qu'il ne dispose d'aucune voie de droit pour s'en prendre directement à l'autorisation de procéder (TF 4A_28/2013 du 3 juin 2013 c.2, destiné à la publication). c) Il résulte de cette dernière jurisprudence que l'intimé n'a pas agi de manière abusive en ne protestant pas devant le juge de la conciliation sur le fait qu'il ait été convoqué en lieu et place de la partie défenderesse désignée sur la requête, soit Q. _____ SA, et en ne recourant pas contre l'autorisation de procéder – aucune voie de droit n'étant ouverte contre cette autorisation –, mais en soulevant le vice devant le juge du fond dans le cadre de sa réponse. L'appelant doit donc subir les conséquences de son erreur, de la même manière qu'il devrait la subir en l'absence d'une procédure obligatoire de conciliation.

E. 5

En conclusion, l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 825 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.